

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 26 septembre 1957 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 961).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.631 du 26 septembre 1957 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 962).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.632 du 26 septembre 1957 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 962).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.633 du 3 octobre 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 963).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-253 du 27 septembre 1957, portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale (p. 963).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-254 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Video » (p. 964).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-255 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements « La Monégasque » » (p. 964).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-256 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Music » (p. 965).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-257 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédit » (p. 965).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-258 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé : « S.I.T.E.C. » (p. 965).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-259 du 3 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Construction Moderne » (p. 966).*

- Arrêté Ministériel n° 57-260 du 3 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Fabrication Étude et Transactions », en abrégé « S.A.M.F.E.T. » (p. 966).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-261 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « Capla » (p. 967).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-262 du 4 octobre 1957 portant nomination des Membres de la Commission Médicale de Recrutement (p. 967).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-263 du 4 octobre 1957 fixant le prix du lait (p. 968).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Réception offerte par S. Exc. M. Jacques Reymond à l'occasion de son départ de Rome (p. 968).*

#### HOPITAL.

*Avis de concours pour le recrutement d'un Médecin-Assistant de pneumologie (p. 968).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 068 à 084)**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 26 septembre 1957 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grands-Officiers :*

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur  
 Gildo Brugnola, Chancelier des Brefs Apostoliques,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Giovanni Battista Scapinelli di Leguigno, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Mario Nasalli Rocca di Corneliano, Camerier Secret Participant de Sa Sainteté le Pape,

Le Comte Massimo Aluffi Pentini, faisant fonction de Commandant de la Garde Noble Pontificale.

*Commandeurs :*

MM. Ulrico Ruppen, Lieutenant-Colonel de la Garde Suisse,  
Giovanni Belardo, Official de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté le Pape.

*Officier :*

M. Giovanni Giovannini, Secrétaire du Maître de Chambre de Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince, RAINIER.  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.631 du 26 septembre 1957*  
*portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

*Grands-Officiers :*

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Giuseppe Calderar, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial,

Le Comte Francesco Cantuti Castelvetri, Commandant de la Garde Palatine.

*Officiers :*

MM. Giovanni Stefanori, Aide de Chambre de Sa Sainteté le Pape,  
Tommaso Labella, Doyen de la Salle,

Mario Stoppa, Sous-Doyen de la Salle,  
Angelo Stoppa, Attaché à la Personne de Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.632 du 26 septembre 1957*  
*portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

*Commandeurs :*

M. Mario Seganti, Grand Econome des Sacrés Palais Apostoliques,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Bruno Torpigiani,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Francesco Chiaurri,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Santo Portalupi,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Jacques Martin,

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Iginio Cardinale,

Le Professeur Filippo Magi, Conservateur des Musées de Sculpture du Vatican;

Le Professeur Deoclecio Redig de Campos, Conservateur du Musée de Peinture du Vatican.

Officiaux de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires.

Officiaux de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté le Pape.

Officier :

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Ademo Loret, Official de la Chancellerie des Brefs Apostoliques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 1.633 du 3 octobre 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 5 septembre 1957, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine a nommé M. Eric Coupey, Consul de la République Dominicaine à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric Coupey est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Dominicaine à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-253 du 27 septembre 1957, portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, de chirurgien, de dentiste, de sage-femme et d'herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922, du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances n°s 3.087, 2.119, 3.752 et 1.391, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28, du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124, des 29 décembre 1951 et 19 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951, majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par Notre Arrêté n° 55-052 du 4 mars 1955;

Vu Notre Arrêté n° 52-035 du 25 février 1952, portant qualification des Médecins-spécialistes au regard de la Législation Sociale, modifié par Notre Arrêté n° 56-014 du 20 janvier 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 56-014 du 20 janvier 1956, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1957, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont considérés comme spécialités médicales : « la chirurgie générale, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, « la stomatologie, l'électro-radiologie, la biologie médicale, la « gynécologie-obstétrique, la dermato-vénérologie, la pneumo-« phtysiologie, la neuro-psychiatrie ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont encore considérés comme médecins « spécialistes qualifiés au regard de la législation des Services « Sociaux, les médecins à qui a été reconnu par le Conseil de « l'Ordre, le droit de faire état de la qualité de médecin compé-« tent en urologie, gynécologie ou obstétrique, à la condition « que ces médecins exercent soit exclusivement la discipline « considérée, soit simultanément une ou deux de ces disciplines « et la chirurgie générale ».

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 57-254 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Video ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 19 août 1957, par Madame Camille Agliardi-Aproso, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Video »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Video », en date du 30 juillet 1957, portant modification de la dénomination sociale, qui devient « Microtechnic », et conséquemment modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts et modification de l'article 2 (objet social).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 57-255 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements « La Monégasque ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 août 1957, par M. Charles Maurice Crovetto, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société anonyme des Établissements « La Monégasque »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société anonyme des Établissements « La Monégasque », en date du 24 avril 1957, portant :

- 1°) modification de l'article 4 concernant le siège social;
- 2°) modification des articles 21, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 36, 42, 43 concernant la gestion interne de ladite société;
- 3°) modification du capital social — regroupement des actions.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Ordonnance Souveraine n° 57-256 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Music ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 31 juillet 1957 par M. Henry Orengo, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Escalier du Castelleretto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Monte-Carlo Music »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Monte-Carlo Music », en date du 3 juillet 1957, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
HENRY SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-257 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédit ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 août 1957 par M. Guillaume Van Antwerpen, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Banque Privée de Placements et de Crédit »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Établissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Privée de Placements et de Crédit » en date du 26 juillet 1957 portant augmentation du capital social qui peut être porté, en une ou plusieurs fois, de la somme de 100.000.000 de francs à celle de 200.000.000 de francs, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
HENRY SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-258 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé : « S.I.T.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 août 1957 par M. Papazian Caré, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 14, rue Émile de Loth, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « Sitec »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 août 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé : « S.I.T.E.C. », en date du 14 août 1957, portant modification de l'article 21 des statuts (exercice social).

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-259 du 3 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Construction Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Construction Moderne » présentée par M. Pierre Jean Madge Félicien Marsan, secrétaire, demeurant 24 avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cent (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, le 10 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Construction Moderne » est autorisée,

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-260 du 3 octobre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Fabrication, Étude et Transactions », en abrégé « S.A.M.F.E.T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Fabrication, Étude et Transactions » en abrégé « S.A.M.F.E.T. », présentée par M. Agliardi Henri, administrateur de sociétés, demeurant 14, rue des Roses, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Réy, notaire, le 18 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1957.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Fabrication, Étude et Transactions », en abrégé « S.A.M.F.E.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-261 du 3 octobre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « Capla ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 août 1957, par M. Bousquet Jean, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Caoutchouc et Plastique », en abrégé « Capla »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 12 septembre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Caoutchouc et Plastique », en abrégé « Capla », en date du 27 mai 1957 portant l'augmentation du capital social de ladite société de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 30.000.000 de francs par l'émission au pair de 2.000 actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire et libérer en espèces, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-262 du 4 octobre 1957 portant nomination des Membres de la Commission Médicale de Recrutement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté du 15 février 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Médicale de Recrutement :

*Président :*

M. le Docteur Boéri, Commissaire Général à la Santé ou son délégué.

*Membres :*

Deux Médecins autorisés à exercer dans la Principauté;

M. le Docteur Wertheimer-Marchal, Médecin-Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-263 du 4 octobre 1957 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 57-223 du 3 août 1957 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-223 du 3 août 1957 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre) .....	52 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre) .....	26 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) .....	60 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un 1/2 litre) .....	32 fr.

## ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 octobre 1957.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Réception offerte par S. Exc. M. Jacques Reymond à l'occasion de son départ de Rome.*

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Jacques Reymond ont offert jeudi dernier, à l'occasion de leur départ de Rome, une brillante réception en l'honneur des membres du corps diplomatique accrédité auprès de M. le Président de la République Italienne, ainsi qu'en l'honneur des hautes autorités italiennes et de diverses personnalités romaines.

Le Conseiller de Légation et M<sup>me</sup> Pierre Notari assistaient également à cette réception, ainsi que le secrétaire de Légation et M<sup>me</sup> François Ousset.

## HOPITAL

*Avis de concours pour le recrutement d'un Médecin-Assistant de pneumologie.*

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 318 et 1.135 du 28 novembre 1950 et 1<sup>er</sup> mai 1955, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, et notamment les articles 4, 9 et 10;

Vu les délibérations en date des 4 avril et 18 juillet 1957 de la Commission Administrative de l'Hôpital;

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco, donne avis qu'un poste de médecin-assistant au Service de Pneumologie est créé dans cet établissement.

Les candidats, qui devront être autorisés à exercer en Principauté, devront être munis, outre le diplôme de Docteur en médecine, du certificat d'études spéciales de pneumologie et justifier avoir été reçus à un concours d'internat ou d'externat d'hôpitaux de Faculté et avoir rempli les fonctions d'interne ou d'externe titulaire dans un service spécialisé de pneumologie.

Ils devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, copies de titres universitaires, hospitaliers ou scientifiques, etc...), dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 juin 1957,

Entre la dame Ubaldine MOZZONE, épouse séparée de corps du sieur Louis GREMEAUX, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 1, chemin de la Turbie;

Et le sieur Louis GREMEAUX, demeurant à Paris, Blanchisserie Hôtelière, 51, rue Olivier de Serres (15<sup>e</sup>);

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gremeaux, faute de « comparaître;



« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, le jugement de conversion de séparation de corps en divorce, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, en date du 14 juin 1956 ».

Pour extrait certifié conforme.  
Monaco, le 8 octobre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize juin mil neuf cent cinquante-sept,

Entre le sieur César HETTENA, sans profession, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique,

Et la dame Simone ADDA, épouse HETTENA, demeurant et domiciliée 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais résidant actuellement chez la dame Marcelle ANSPACH, 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Adda faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Hettena-Adda, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.  
Monaco, le 8 octobre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante-sept,

Entre la dame Jenny-Adèle ALBRECHT, épouse du sieur Etienne Cyprien MOMÈGE, demeurant 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Et le sieur Etienne-Cyprien MOMÈGE, demeurant également à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, mais résidant en fait actuellement chez le sieur Max Momège, 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Etienne-Cyprien Momège, faute de comparaître;

« Accueillant la demande principale de la dame Albrecht,

« Prononce le divorce entre les époux Momège-Albrecht, aux torts et griefs exclusifs du mari, et « au profit de la femme avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.  
Monaco, le 7 octobre 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

## PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 25 septembre 1957, enregistré, le nommé PRIMO-IBANEZ Fernand-Gaston, né le 24 avril 1928 à Saint Georges d'Orgues (Hérault), de nationalité espagnole, ferrailleur, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 26 novembre 1957, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols, délits prévus et réprimés par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut.

*(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 25 septembre 1957, enregistré, la nommée : WACK Gaël-Renée, née le 7 août 1937 au Havre, de nationalité française, ayant demeuré à Paris, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 26 novembre 1957, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de complicité de vols par recel; - délit prévu et réprimé par les articles 377, 399, 56, 57 et 59 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Fin de Gérance Libre

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1957, le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine, 9, Chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM,

sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, avait été donné en gérance à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF et à Mademoiselle Nina Marianne DIKOFF, toutes deux sans profession, demeurant à Sorgues (Vaucluse), 2, avenue de l'Hôtel de Ville, pour une période de six mois, venue à expiration le 30 septembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 3 octobre 1957, Monsieur Emile VAUDANO, chauffeur et Madame Victorine VAUDANO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue des Fours, ont cédé à la société anonyme monégasque dite « MARYKA », dont le siège social est à Monaco, 12, rue de Millo, le droit au bail concernant un local pour tous commerces situé à Monaco, Palais Windsor, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit Sociaux

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1957,

Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténau,

a cédé à :

Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie, cinq parts de dix mille francs chacune qu'il possède dans la société en nom collectif « Brezzo Père et Fils »;

Monsieur Étienne Emile BREZZO, plombier, demeurant à Monaco, 7, avenue de l'Annonciade, cinq parts de dix mille francs chacune qu'il possède également dans ladite société;

et à Monsieur Joseph Marcel Léon BREZZO, monteur électricien, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténau, dix parts de dix mille francs qu'il possède également dans ladite société,

soit la totalité de ses droits qui lui appartiennent dans la société en nom collectif « Brezzo Père et Fils » dont le siège social est à Monaco, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, sis à Monte-Carlo, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

-Monaco, le 14 octobre 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 27 septembre 1957, Monsieur Albert Vincent LAURA, industriel, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, a cédé à Monsieur Louis Vincent GAGGINO, sans profession, demeurant à Monaco, Maison Gaggino, Impasse des Salines, les droits qu'il possède, soit la moitié, d'un bail concernant un magasin situé au rez-de-chaussée avec arrière magasin, formé de trois pièces, W.C. du côté est, d'une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie à M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 4, Escalier des Révoires, à Monaco-Condamine, par la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », au capital de quinze millions de francs et siège social n<sup>o</sup> 29, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, le 14 septembre 1955 et concernant un fonds de commerce d'hôtel restaurant et bar connu sous le nom de « HOTEL RENAISSANCE » et « CRITERIUM BAR », exploité n<sup>o</sup> 29, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, a pris fin le 30 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 14 octobre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 27 mars 1957 par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de cinq années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1957, à M<sup>me</sup> Marie-Eugénie Herminie PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPÉLLA, demeurant 13, rue Tivoli, à Beausoleil, un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles cachetées, exploité n<sup>o</sup> 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Industrie Plastique Appliquée ”

en abrégé « I.P.A. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 1957, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « INDUSTRIE PLASTIQUE APPLIQUÉE » en abrégé « I.P.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 48, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : la fabrication, la diffusion, la vente, l'importation et l'exportation d'articles en matière plastique, à l'exclusion du détail.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui

renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 octobre 1957.

Monaco, le 14 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## ÉTABLISSEMENTS TOREMECANO

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 avril et 26 juin 1957, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS TOREMECANO ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 14, rue Florestine, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, les achats, ventes, réparations, commissions se rapportant à tout matériel d'équipement industriel et produits industriels, à l'exclusion de tout commerce de détail.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature des deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société anonyme autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 octobre 1957.

Monaco, le 14 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

## LA CONSTRUCTION MODERNE

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 3 octobre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 10 juillet 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA CONSTRUCTION MODERNE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics sis à Monaco, 2, boulevard du Ténac.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Apports - Fonds social - Actions.*

## ART. 4.

Aux présentes est intervenu :

Madame Amélie LEONET, veuve non remariée de Monsieur Lucien PIC, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, villa Nelmary.

Laquelle a apporté à la société :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, sis à Monaco, 2, boulevard du Ténao, inscrit au registre du Commerce sous le n° 56 P. 1363.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au commissaire aux apports :

Et le droit à la location verbale d'un bureau sis à Monaco, 2, boulevard du Ténao.

*Origine de Propriété*

Madame PIC est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus apporté pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Lucien Léopold PIC, décédé à Monaco, le trente et un août mil neuf cent cinquante-cinq, dont elle était légataire universelle en vertu d'une donation reçue par M<sup>e</sup> Casiglia, notaire à Menton, le douze mai mil neuf cent trente-deux, ladite donation ayant pu recevoir sa pleine exécution, Monsieur PIC étant décédé en l'absence de tout héritier à réserve.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par M<sup>e</sup> Mounier, notaire à Beausoleil, le 26 septembre 1955.

Une expédition de l'acte de dotation et une expédition de l'acte de notoriété sont déposées aux minutes du notaire soussigné, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

*Origine antérieure*

Ledit fonds de commerce appartenait à Monsieur Lucien PIC, décédé, pour l'avoir créé lui-même.

*Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1° — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et coti-

sations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° — Madame PIC, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

*Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

A Madame PIC, apporteur, deux cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, deux cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Madame PIC, apporteur en représentation de son apport, portant les numéros un à deux cents.

Les trois cents actions de surplus portant les numéros deux cent un à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux



dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de six actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix,

celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Le commissaire désigné reste en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la Loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, telles modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

## ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration, le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

## ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraor-

dinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration, pour la rémunération des administrateurs.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

Et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé du commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 octobre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 octobre 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 octobre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Cession de Droit au Bail

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 1<sup>er</sup> octobre 1957, Monsieur Pierre MILLIAUD, industriel, demeurant à Monaco, 2, avenue Saint-Laurent, a cédé à la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES ASEPTA », dont le siège social est à Monaco, 4, rue du Rocher, le droit au bail concernant un magasin avec arrière magasin et les caves du sous-

sol situées au-dessous du magasin, dépendant du rez-de-chaussée d'un magasin, sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société Industrielle des Textiles et Confection

en abrégé : « S.I.T.E.C. »

#### MODIFICATION AUX STATUTS

1<sup>o</sup>) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, le 14 août 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFECTION » en abrégé « S.I.T.E.C. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

##### Article vingt et un :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2<sup>o</sup>) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 août 1957.

3<sup>o</sup>) la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 1957.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Location-Gérance**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1957, Madame Erina PERLATI, sans profession, divorcée en premières noces et non remariée de M. Orphé TICCHIONI, demeurant à Monaco, rue du Rocher, n<sup>o</sup> 4, a donné en location-gérance, pour une durée de une année à compter du 17 juillet 1957, à Monsieur Eugène Lucien PHILIPPE, représentant de commerce, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, un fonds de fabrication de yoghourts et vente de produits laitiers et dérivés, avec, à titre précaire et révocable, la vente en gros des œufs, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 4, rue Saïge.

Il a été versé une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**Organisme de Financement  
de Crédit et d'Avances**

en abrégé : « O.F.C.A. »

**Avis de Convocation**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORGANISME DE FINANCEMENT DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé : « O.F.C.A. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 9 novembre 1957 à 18 heures au siège social, 1, rue Suffren Reymond à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Ratification des décisions prises par les assemblées générales ordinaires tenues par la société depuis son assemblée générale constitutive, celles-ci comportant principalement :

- nominations d'administrateurs;
- démissions d'administrateurs;
- achat et vente postérieure d'un portefeuille d'assurances hors Principauté et conditions de son exploitation momentanée;
- location et acquisition de biens immobiliers à un administrateur.

2<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur le 1<sup>er</sup> exercice social;

3<sup>o</sup> Rapport des commissaires sur les comptes du dit exercice.

4<sup>o</sup> Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs démissionnaires ou en fonction pour leurs gestions respectives.

5<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

**Modification aux Statuts**

**Augmentation de Capital**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1957, la société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « BREZZO Père et Fils », constituée suivant actes reçus par le même notaire le 3 juillet 1954, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 3 novembre 1954, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténao, a cédé :

à Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie;

à Monsieur Etienne Emile BREZZO, plombier, demeurant à Monaco, 7, avenue de l'Annonciade;

et à Monsieur Joseph Marcel Léon BREZZO, monteur électricien, demeurant à Beausoleil, Maison Brezzo, quartier du Ténao,

tous ses droits sociaux qu'il possédait dans la société en nom collectif « Brezzo Père et Fils ».

La société continue à exister entre Messieurs Roger, Étienne et Joseph BREZZO.

La raison et la signature sociales seront « BREZZO Frères ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 octobre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## LES LABORATOIRES MOGAS

Siège social : 14, rue Florestine - MONACO

### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », sont convoqués le samedi 9 novembre 1957,

1<sup>o</sup> à 16 heures en Assemblée générale ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du conseil d'administration,
- b) Rapport des commissaires aux comptes,

c) Approbation des comptes des exercices clos les 30 juin 1955, 30 juin 1956 et 30 juin 1957; quitus aux administrateurs;

c) Renouvellement d'autorisation aux administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

d) Questions diverses.

2<sup>o</sup> à 17 heures, en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre pour la continuation ou la dissolution anticipée de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309-40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

#### Mainlevées d'Opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**